

GE_GERICHTE ACPR/362/2022 vom 19. Mai 2022

GE Cour de justice, 2022-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_362_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/362/2022 du 19 mai 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/362/2022 del 19 maggio 2022

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et – faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Il en va de même des pièces nouvelles produites devant la Chambre de céans (arrêt du Tribunal fédéral 1B_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.1 et 3.2).

E. 2

La recourante invoque une rupture du lien de confiance avec son conseil juridique gratuit et demande le remplacement de cette dernière.

E. 2.1

Les articles 133 et 134 CPP s'appliquent par analogie à la désignation, la révocation et au remplacement du conseil juridique gratuit. Si la relation de confiance entre le prévenu et le défenseur d'office est gravement perturbée ou si une défense efficace n'est plus assurée pour d'autres raisons, la direction de la procédure confie la défense d'office à une autre personne (art. 134 al. 2 CPP).

- 5/7 - P/10827/2021 Si cette disposition permet de tenir compte d'une détérioration objective du rapport de confiance entre le prévenu et son défenseur, le simple fait que la partie assistée n'a pas confiance dans son conseil d'office ne lui donne pas le droit d'en demander le remplacement lorsque cette perte de confiance repose sur des motifs purement subjectifs et qu'il n'apparaît pas de manière patente que l'attitude de l'avocat d'office est gravement préjudiciable aux intérêts de la partie (arrêt du Tribunal fédéral 1B_419/2017 du 7 février 2018 consid. 2.2).

E. 2.2

En l'espèce, la recourante a, dans un premier temps, avisé le Ministère public que Me B_____ ne la représentait plus en raison d'une rupture du lien de confiance, sans fournir la moindre explication à ce sujet. L'autorité précédente lui a rappelé ses droits et obligations au bénéfice de l'assistance judiciaire, en lui enjoignant de justifier un éventuel remplacement de son conseil juridique gratuit par des motifs objectifs. La recourante n'a jamais répondu. Or, l'excuse d'une transmission tardive de la lettre du Ministère public tombe à faux. La note de la greffière, non contestée au demeurant, démontre qu'elle a été informée en temps utile de l'existence et du contenu de celle-ci, tandis que son propre

courrier du 3 mars 2022, demandant la suspension de la procédure – adressé dans le délai imparti pour se déterminer sur le remplacement de son conseil –, lui offrait l'occasion de s'exprimer à ce sujet; ce qu'elle n'a pas fait. En tout état, rien ne l'empêchait de demander une prolongation dudit délai pour avoir le temps de s'exprimer, d'autant qu'elle pouvait sans autre s'inspirer – voire réutiliser – ses écritures déposées auprès de l'Assistance judiciaire pour faire valoir ses moyens. Le Ministère public était ainsi en droit d'interpréter le silence de la recourante comme un refus de s'exprimer. De ce fait, au moment d'être rendue, l'ordonnance querellée ne prêtait pas le flanc à la critique, l'existence de motifs objectifs pour la rupture de confiance n'ayant aucunement été démontrée par la recourante. Cela étant, force est de constater que la recourante, par son écriture de recours et les pièces produites à l'appui, s'exprime sur les motifs qui la poussent à solliciter le changement de son conseil juridique gratuit. Au bénéfice de ces éléments, le Ministère public était en mesure d'évaluer si la requête de la recourante est fondée ou non. Il ne l'a toutefois pas fait, à teneur de ses observations, dont le contenu se limite à une narration des faits et l'affirmation que le droit d'être entendu n'était pas violé. La cause lui sera dès lors renvoyée pour qu'il puisse statuer en pleine connaissance de cause. Dans ce but uniquement et sans préjuger du fond, l'ordonnance querellée sera annulée.

- 6/7 - P/10827/2021 À toutes fins utiles, il est rappelé à la recourante, qui semble avoir d'ores et déjà pris contact avec une autre avocate, que la désignation d'un défenseur de son choix entraîne la perte du droit à l'assistance judiciaire et que celui-ci est rémunéré à sa charge.

E. 3

L'ordonnance querellée sera donc annulée.

E. 4

Par souci de simplicité, il ne sera pas perçu de frais (art. 428 al. 1 CPP).

E. 5

La recourante ayant formé recours en personne, aucune indemnité, qu'elle n'a du reste pas demandée, ne lui sera allouée. * * * * *

- 7/7 - P/10827/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.